

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** *Ex parte Lambdin P. Milligan*, 71 U.S. (4 Wall.) 2 (1866)

**Alias :** N/A

**Thème :** Séparation des pouvoirs

**Mots-clés :** Juridictions militaires ; Article III ; indépendance judiciaire

---

**Résumé des faits :**

Durant la Guerre de Sécession, la loi martiale est déclarée par le gouvernement de l'Union. Elle permet, entre autres, l'arrestation et la détention d'individus suspectés de sédition sans qu'il ne leur soit possible d'invoquer l'*habeas corpus* et d'ainsi contester la légalité ou la justification de leur arrestation. Elle permet aussi de soumettre ces individus à des juridictions militaires plutôt qu'aux juridictions ordinaires.

Quatre hommes sont condamnés par une juridiction militaire pour conspiration et incitation au soulèvement contre le gouvernement de l'Union, dont trois à la pendaison et un aux travaux forcés. Ils contestent leur condamnation et le fait qu'elle ait été énoncée par une juridiction militaire.

**Question(s) de droit :**

Des civils peuvent-ils être jugés par des juridictions militaires en temps de guerre civile, alors que les juridictions ordinaires continuent de fonctionner normalement ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère, au titre de l'article III et des Quatrième, Cinquième et Sixième Amendements de la Constitution, que les juridictions militaires ne peuvent pas prononcer de peine à l'encontre de civils lorsque rien ne fait obstacle au fonctionnement régulier des juridictions ordinaires.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Cette décision affirme l'exclusivité des compétences des juridictions ordinaires en matière pénale lorsque les faits ne sont pas liés à des activités militaires, y compris en temps de guerre.

Elle distingue par ailleurs trois types de loi martiale, selon la situation dans laquelle elles sont susceptibles d'intervenir : une loi martiale « ordinaire » (loi militaire, *military law*), applicable en temps de paix et de guerre aux forces armées, une loi martiale applicable en temps de guerre extérieure sur le territoire où les conflits se déroulent (gouvernement militaire, *military government*) et une loi martiale au sens strict (*martial law proper*) applicable en temps de guerre



intérieure, ordonnée par le Congrès (ou par le Président si le Congrès ne peut pas l'ordonner) et susceptible d'outrepasser, contredire ou écarter l'application du droit ordinaire.

\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Davis (majorité) : « *The controlling question in the case is this: upon the facts stated in Milligan's petition and the exhibits filed, had the military commission mentioned in it jurisdiction legally to try and sentence him? (...) Every trial involves the exercise of judicial power, and from what source did the military commission that tried him derive their authority? Certainly no part of judicial power of the country was conferred on them, because the Constitution expressly vests it "in one supreme court and such inferior courts as the Congress may from time to time ordain and establish," and it is not pretended that the commission was a court ordained and established by Congress. (...) But it is said that the jurisdiction is complete under the "laws and usages of war." It can serve no useful purpose to inquire what those laws and usages are, whence they originated, where found, and on whom they operate; they can never be applied to citizens in states which have upheld the authority of the government, and where the courts are open and their process unobstructed* » [p. 118-121]<sup>1</sup>.
- Davis (majorité) : « *It follows from what has been said on this subject that there are occasions when martial rule can be properly applied. If, in foreign invasion or civil war, the courts are actually closed, and it is impossible to administer criminal justice according to law, then, on the theatre of active military operations, where war really prevails, there is a necessity to furnish a substitute for the civil authority, thus overthrown, to preserve the safety of the army and society, and as no power is left but the military, it is allowed to govern by martial rule until the laws can have their free course. As necessity creates the rule, so it limits its duration, for, if this government is continued after the courts are reinstated, it is a gross usurpation of power. Martial rule can never exist where the courts are open and in the proper and unobstructed exercise of their jurisdiction* » [p. 127]<sup>2</sup>.

### Postérité :

- Cette décision est régulièrement citée pour fonder les limites des pouvoirs du Président (et du Congrès) en temps de guerre, pour ce qui concerne les atteintes aux droits garantis par la Constitution aux civils américains présents sur le territoire des États-

---

<sup>1</sup> « La question centrale de cette affaire est celle-ci : compte tenu des faits présentés et des preuves avancées, la commission militaire pouvait-elle légalement juger et condamner Milligan ? (...) Tout procès implique l'exercice d'un pouvoir judiciaire, et ainsi, d'où la commission militaire qui l'a condamné tirait-elle cette autorité ? Aucun pouvoir judiciaire ne lui a certainement été confié, dans la mesure où la Constitution le confie explicitement à 'une Cour Suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourrait périodiquement ordonner l'institution', et il n'est pas soutenu que la commission soit une cour ordonnée et instituée par le Congrès. (...) Mais il a été soutenu que la juridiction est fondée sur 'les lois et usages de la guerre'. Il n'est pas utile de se demander ce que sont ces lois et ces usages, où se trouvent leurs sources, où les trouver et qui les appliquent ; ils ne peuvent pas être imposés aux citoyens des États loyaux à l'autorité du gouvernement et au sein desquels les juridictions sont ouvertes et fonctionnent ordinairement. »

<sup>2</sup> « Il découle de tout ce qui a été dit qu'il y a bien des hypothèses dans lesquelles la loi martiale peut être valablement appliquée. Si, dans le cadre d'une invasion étrangère ou d'une guerre civile, les juridictions sont effectivement fermées et qu'il est impossible d'exercer la justice pénale selon la loi, alors, sur un théâtre actif d'opération militaire, où la guerre se tient effectivement, il est nécessaire de trouver un substitut aux autorités civiles renversées pour préserver la sécurité de l'armée et de la société toute entière, et dans la mesure où la seule autorité restante est de nature militaire, il est possible de gouverner au travers de la loi martial jusqu'à ce que les lois puissent être rétablies. Puisque nécessité fait loi, la nécessité limite aussi la durée de cette loi dans la mesure où il s'agirait d'un abus de pouvoir évident si ces mesures demeuraient une fois les juridictions rétablies. La loi martiale ne peut jamais s'appliquer lorsque les juridictions sont ouvertes et lorsqu'elles fonctionnent librement et convenablement. »



Unis (notamment, dans le cadre des procès militaires des détenus de Guantanamo, *Hamdan v. Rumsfeld*, 548 U.S. 557 (2006)).

- Les limites de cet arrêt (la qualité de pur civil des requérants et leur présence sur le sol de l'Union) ont été utilisées pour permettre la condamnation d'espions américains opérant pour le régime Nazi lors de la Seconde Guerre Mondiale (*Ex Parte Quirin*, 317 U.S. 1 (1942)) et, surtout, pour permettre la détention illimitée de suspects de terrorisme suite aux événements du 11 septembre 2001 dans le camp de Guantanamo (située en dehors du territoire américain).

\*\*\*

#### Références extérieures :

- [DAVID, Steven H., « Ex Parte Milligan and the Detainees at Guantanamo Bay: a Legacy Lost », \*Indiana Magazine of History\*, vol. 109, n° 4, 2013, pp. 380-394.](#)
- [MOURTADA-SABBAH, Nada, « Les tribunaux militaires d'exception aux États-Unis et la Constitution. Le précédent 'le plus approprié' ? », \*Revue Internationale de Droit Comparé\*, vol. 58, n° 1, 2006, pp. 153-183.](#)
- [THYSELL, Joseph R., « Ex Parte Milligan: Lincoln's Use of Military Commission », \*White House Studies\*, vol. 37, n° 3, 2005.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)